

CONVENTION DE PLACEMENT POUR COMPTE ET DE DÉPÔT (Premier appel public à l'épargne)

TABLE DES MATIERES

	PAGE
PRÉAMBULE.....	10
0.00 Interprétation	12
0.01 Terminologie.....	12
0.01.01 Action	13
0.01.02 Actions Additionnelles	13
0.01.03 Actions Initiales	13
0.01.04 Actions Offertes	13
0.01.05 Activités	13
0.01.06 Agent des Transferts.....	13
0.01.07 AMF	14
0.01.08 Autorité Réglementaire	14
0.01.09 Bourse.....	14
0.01.10 Cas de Défaut	15
0.01.11 Clôture des Actions Additionnelles.....	16
0.01.12 Clôture des Actions Initiales	16
0.01.13 Compte en Fidéicommiss.....	16
0.01.14 Contrat	16
0.01.15 Contrat d'Agent des Transferts	17
0.01.16 Cours Normal des Affaires	17
0.01.17 Date Butoir	17
0.01.18 Date de Clôture des Actions Additionnelles	18
0.01.19 Date de Clôture des Actions Initiales	18
0.01.20 Documents de Placement	19
0.01.21 Effet de Commerce.....	19
0.01.22 Force Majeure	19
0.01.23 Garantie des Effets de Commerce	20
0.01.24 Information Confidentielle	20
0.01.25 Information Importante	21
0.01.26 Jours Ouvrables.....	22
0.01.27 Juridictions Admissibles	22
0.01.28 Loi	22
0.01.29 Manquement.....	22
0.01.30 Meilleurs Efforts	23
0.01.31 Option Pour Actions Additionnelles	24
0.01.32 PARTIE	24
0.01.33 Personne	25
0.01.34 Placement	25
0.01.35 Placement Maximal.....	25

0.01.36	Placement Minimal.....	25
0.01.37	Propriété Intellectuelle	25
0.01.38	Prospectus	26
0.01.39	Prospectus Définitif	27
0.01.40	Prospectus Provisoire	27
0.01.41	Représentants LÉgaux.....	27
0.01.42	Souscripteurs	28
0.01.43	Taux Préférentiel	28
0.02	Intégralité et primauté	29
0.03	Lois applicables	30
0.04	Non-conformité.....	31
0.04.01	Divisibilité	31
0.04.02	Disposition alternative.....	31
0.05	Généralités	31
0.05.01	Cumul	31
0.05.02	Non renonciation	32
0.05.03	Dates et délais.....	32
	a) De rigueur	32
	b) Calcul.....	32
	c) Reports	33
0.05.04	Références financières.....	33
0.05.05	Renvois	33
0.05.06	Genre et nombre.....	34
0.05.07	Titres.....	34
0.05.08	Présomptions	34
0.05.09	Connaissance.....	35
0.05.10	Approbation.....	35
1.00	OBJET	35
1.01	Nomination	36
1.01.01	Nomination initiale.....	36
1.01.02	Destitution	36
1.01.03	Nouvelle nomination.....	36
1.01.04	Transmission	36
1.01.05	Responsabilité.....	37
1.02	Mandat	37
1.03	Conditions.....	37
2.00	CONTREPARTIE.....	39
2.01	Commission	39
2.02	Honoraires.....	39
2.02.01	Montant	39
2.02.02	Indexation	40
2.02.01	Montant forfaitaire	40

2.02.02	Indexation.....	40
2.02.03	Honoraires additionnels.....	40
2.03	Déboursés.....	41
2.03.01	Remboursement.....	41
2.03.02	Déboursés exceptionnels.....	41
3.00	MODALITÉS DE PAIEMENT.....	41
3.01	Procédure.....	41
3.02	Intérêt.....	41
3.03	Déchéance du terme.....	43
3.04	Remboursement des frais juridiques.....	44
4.00	SÛRETÉS.....	44
4.01	En faveur du PLACEUR POUR COMPTE.....	44
4.02	En faveur de la SOCIÉTÉ ÉMETTRICE.....	44
5.00	ATTESTATIONS RÉCIPROQUES.....	45
5.01	Capacité.....	46
5.02	Effet obligatoire.....	47
6.00	ATTESTATIONS DE LA SOCIÉTÉ ÉMETTRICE.....	48
6.01	Statut.....	48
6.02	Bourse.....	49
6.03	Conformité.....	49
6.04	Poursuites judiciaires.....	49
6.05	Divulgateion.....	50
6.06	Autre entente.....	50
6.07	Documents de Placement.....	50
6.07.01	Prospectus.....	50
6.07.02	Autres.....	51
7.00	ATTESTATIONS DU PLACEUR POUR COMPTE.....	51
7.01	Statut.....	52
7.02	Autorisations.....	52
8.00	OBLIGATIONS RÉCIPROQUES.....	52
8.01	Attestations.....	53
8.02	Information Confidentielle.....	53
8.02.01	Engagement.....	53
8.02.02	Durée de l'engagement.....	54
8.02.03	Fin du Contrat.....	54
a)	Demande de retour.....	54
b)	Destruction.....	54
8.02.04	Pénalité.....	54

9.00	OBLIGATIONS DE LA SOCIÉTÉ ÉMETTRICE	55
9.01	Conformité du Placement	56
9.01.01	Documents de Placement	56
9.01.02	Preuve des attestations	57
9.01.03	Vérification diligente	57
	a) Autorisation	57
	b) Collaboration	57
9.02	Période du Placement	58
9.03	Placement Minimal atteint	58
9.03.01	Clôture des Actions Initiales	58
	a) Séance de Clôture	58
	b) Certificats des Actions Initiales	59
9.03.02	Option Pour Actions Additionnelles	59
9.04	Remise des Documents de Placement	59
9.04.01	Exemplaire signé	59
9.04.02	Copies commerciales	59
9.05	Démarche d'une Autorité Réglementaire	59
9.05.01	Avis	59
9.05.02	Meilleurs Efforts	60
9.05.03	Respect des Engagements	60
9.06	Information Importante	60
9.07	Indemnisation du PLACEUR POUR COMPTE	60
10.00	OBLIGATIONS DU PLACEUR POUR COMPTE	61
10.01	Mandat	61
10.02	Loi sur les valeurs mobilières	62
10.03	Prospectus	62
10.03.01	Signature	63
10.03.02	Transmission	63
10.04	Annulation de la livraison	63
10.05	Effet de Commerce	63
10.05.01	Vérification	63
10.05.02	Garde	63
10.06	Placement Minimal atteint	63
10.06.01	Avis	63
10.06.02	Garantie des Effets de Commerce	64
10.06.03	Encaissement	64
10.06.04	Effet de Commerce non honoré	64
10.06.05	Remise	64
	a) Somme encaissée	64
	b) Garantie des Effets de Commerce	64
10.07	Placement Minimal non atteint	65
10.07.01	Avant la Date Butoir	65
10.07.02	À la Date Butoir	65

10.08	Différend.....	65
10.09	Option Pour Actions Additionnelles.....	65
	10.09.01 Modalités applicables.....	65
	10.09.02 Avis.....	65
	10.09.03 Contenu de l'avis.....	65
	10.09.04 Lieu.....	66
10.10	Responsabilité.....	66
	10.10.01 Actes, erreurs et omissions.....	66
	10.10.02 Non responsabilité.....	66
	a) Actes des PARTIES.....	66
	b) Validité des Effets de Commerce.....	66
	c) Avis d'un conseiller juridique.....	66
	10.10.03 Procédures judiciaires.....	67
10.11	Démission.....	67
11.00	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.....	67
11.01	Contrat d'Agent des Transferts.....	67
11.02	Cession.....	67
	11.02.01 Interdiction.....	67
	11.02.02 Exception.....	67
11.03	Force Majeure.....	68
	11.03.01 Exonération de responsabilité.....	68
	11.03.02 Prise de mesures adéquates.....	68
	11.03.03 Droit de l'autre PARTIE.....	69
11.04	Exécution complète.....	69
11.05	Remboursement des frais juridiques.....	70
12.00	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	71
12.01	Avis.....	71
12.02	Résolution des différends.....	72
	12.02.01 Négociations de bonne foi.....	72
	12.02.02 Médiation.....	72
	a) Processus.....	72
	b) Médiateur.....	72
	c) Règlement.....	72
	d) Procédures judiciaires [OU Arbitrage].....	73
	12.02.03 Arbitrage.....	73
	a) Avis.....	75
	b) Réponse.....	75
	c) Nomination d'un troisième arbitre.....	75
	d) Sous-contrats.....	76
	e) Confidentialité.....	76
	f) Audition.....	77
	g) Décision.....	77

	h) Frais	77
	i) Dispositions supplétives	77
12.03	Élection de domicile	78
12.04	Exemplaires	79
12.05	Modification.....	79
12.06	Non-renonciation	80
12.07	Transmission électronique	80
13.00	FIN DU CONTRAT	81
13.01	De gré à gré	82
13.02	Sans préavis	82
13.03	Avec préavis	83
	13.03.01 Avec délai de correction (Cas de Défaut)	83
	13.03.02 Sans délai de correction.....	83
14.00	ENTRÉE EN VIGUEUR.....	84
15.00	DURÉE.....	85
15.01	Fin du Contrat	86
15.02	Survie	87
16.00	PORTÉE	87

LISTE DES ANNEXES

	PAGE
ANNEXE A – EXTRAIT DE RÉOLUTION DE	89
ANNEXE 0.01.31 – OPTION POUR ACTIONS ADDITIONNELLES	90
ANNEXE 3.00 – MODALITÉS DE PAIEMENT.....	90

○○○○○

CONVENTION DE PLACEMENT POUR COMPTE ET DE DÉPÔT intervenu en la ville de, province de Québec.

En ce qui concerne le choix du titre du contrat, en vue d'éviter toute erreur ou confusion sur la nature même du contrat, il s'avère nécessaire de penser à un intitulé clair, précis et surtout, qui reflète le contenu réel de celui-ci. Si un litige survient quant à la nature du contrat, cet intitulé sera uniquement l'un des éléments pouvant être considéré par le tribunal : il ne liera pas le tribunal.

À titre d'illustration, dans l'arrêt Ste-Luce (Municipalité de) c Pisciculture des cèdres inc., 2004 CanLII 73231 (QC CA), la Cour d'appel a fait fi de l'intitulé du contrat (« contrat de vente »). En recherchant l'intention commune des parties, elle a déterminé qu'il s'agissait en fait d'une option d'achat.

ENTRE : **V1** (**nom ou dénomination sociale**), personne morale dûment constituée, tel qu'elle le déclare, selon la Loi (**nom de la loi sous laquelle la société par actions a été constituée**), ayant sa principale place d'affaires au (**numéro civique et nom de la rue**), en la ville de (**nom de la ville**), province de (**nom de la province**), (**code postal**), et dûment immatriculée sous le numéro (.....) conformément à la Loi (**nom de la loi relative à la publicité légale des entreprises sous laquelle la société par actions est immatriculée**);

Cette version doit être utilisée lorsque la partie visée est une personne physique.

OU

V2 (**nom ou dénomination sociale**), personne morale dûment constituée, tel qu'elle le déclare, selon la Loi (**nom de la loi sous laquelle la société par actions a été constituée**), ayant son siège au (**numéro civique et nom de la rue**), en la ville de (**nom de la ville**), province de (**nom de la province**), (**code postal**), et dûment immatriculée sous le numéro (.....) conformément à la Loi (**nom de la loi relative à la publicité légale des entreprises sous laquelle la société par actions est immatriculée**), représentée par (**nom du représentant**), son (**titre du représentant**), qui est dûment autorisé à agir à cette fin, tel qu'elle le confirme [**OU** tel qu'indiqué dans l'extrait de résolution de l'administrateur unique [**OU** du conseil d'administration], annexe A];

Cette version doit être utilisée lorsque la partie visée est une société par actions et que l'opération juridique ne nécessite aucune formalité spécifique d'autorisation de la part de ses dirigeants, de ses administrateurs ou de ses actionnaires. C'est le cas lorsqu'il s'agit d'effectuer des opérations s'inscrivant dans le cadre normal des activités de l'entreprise.

En tant que personne morale, la société par actions doit nécessairement être représentée par ses dirigeants (art. 312 CcQ). Cependant, il convient de noter que la personne morale peut être liée civilement par le comportement d'un bénévole ou d'un employé si le tiers est

SOCIÉTÉ ÉMETTRICE	PLACEUR POUR COMPTE

justifié de croire que ce dernier est autorisé d'agir au nom de la personne morale. Il s'agit là de l'application de la théorie du mandat apparent (art. 2163 CcQ).

La détermination d'un cas de mandat apparent est une question de fait. La jurisprudence a toutefois identifié quatre conditions à remplir afin que le mandat apparent soit applicable :

- *l'absence de pouvoir de représentation du mandataire;*
- *la bonne foi du tiers qui invoque le bénéfice du mandat apparent;*
- *des motifs raisonnables pour le tiers de croire au mandat; et*
- *des motifs émanant du mandant.*

En principe, pour démontrer sa bonne foi, le tiers devra démontrer qu'il a satisfait à son obligation de vérifier les pouvoirs du mandant. L'ampleur d'un tel devoir de vérification varie toutefois selon les circonstances.

Concernant les mesures de vérification que peut prendre un tiers faisant affaire avec une personne morale, il ressort de la jurisprudence qu'il peut se fier aux inscriptions aux registres publics tenus aux termes de l'article 98 de la Loi sur la publicité légale des entreprises, RLRQ, c P-44.1. Autrement dit, il n'a pas à se préoccuper des circonstances de régie interne entourant l'autorisation ou la non-autorisation de la négociation et signature d'un contrat (art. 12 Loi sur les sociétés par actions, RLRQ c S-31.11, art. 18 Loi canadienne sur les sociétés par actions, LRC 1985, c C-44 et Charron c Charron, 2007 QCCS 5899).

Concernant les motifs raisonnables pour le tiers de croire au mandat, notons que dans l'arrêt Inkas Security Services Ltd. c Association québécoise d'établissements de santé et de services sociaux, 2010 QCCA 1661, la Cour d'appel conclut à l'existence d'un mandat apparent, et ce, notamment en raison du comportement de l'appelante et de l'utilisation du logo et du nom de l'appelante dans la documentation fournie au moment de la signature du contrat. Par ailleurs, dans cette affaire, la Cour conclut que le devoir de vérification de l'intimé était tempéré en raison de la forte apparence du mandat. (Pour en apprendre davantage sur la notion de mandat apparent et sur l'obligation contractuelle en découlant, veuillez consulter notre chronique en droit des affaires, « edilexpress », (2010) numéro 15, « Gare au contrat conclu sur la base d'un mandat apparent! » : <http://www.edilex.com/edilexpress/index.php/gare-au-contrat-conclu-sur-la-base-dun-mandat-apparent/#ixzz1jdVwqxHv/>).

Enfin, notons que lorsqu'une personne morale n'a pas été valablement constituée, le représentant de celle-ci sera alors lié personnellement aux obligations du contrat à la suite de sa signature (Investissement Ponari mondial inc. c Mordehay, 2007 QCCA 892).

OU

V3 (nom commun), société en nom collectif, exploitant une entreprise par l'exercice d'une activité économique organisée à caractère commercial, dûment formée

SOCIÉTÉ ÉMETTRICE	PLACEUR POUR COMPTE

selon le [Code civil du Québec] OU [le régime de droit commun applicable] OU [toute autre législation applicable], ayant sa principale place d'affaires au (numéro civique et nom de la rue), en la ville de (nom de la ville), province de (nom de la province), (code postal), et dûment immatriculée (selon le cas) sous le numéro (.....) conformément à la Loi (nom de la loi relative à la publicité légale des entreprises sous laquelle est immatriculée), représentée par (nom du représentant), son (titre du représentant), qui est dûment autorisé à agir à cette fin tel qu'elle le déclare [OU tel qu'indiqué dans les extraits de résolutions des associés de la société en nom collectif, annexe A];

Cette version doit être utilisée lorsque la partie visée est une société par actions.

Contrairement à la prochaine version ci-dessous, cette version doit uniquement être utilisée lorsque l'opération juridique prévue au contrat nécessite l'adoption d'une résolution du conseil d'administration afin d'autoriser le représentant de la personne morale à agir, mais que la partie cocontractante n'a pas exigé que celle-ci soit jointe au contrat. Cette version peut notamment servir lorsque le représentant de la société engage contractuellement la société dans le cadre du cours normal des activités de l'entreprise.

En tant que personne morale, la société par actions doit nécessairement être représentée par ses dirigeants, qui l'obligent dans la mesure des pouvoirs que la loi, l'acte constitutif ou les règlements leur confèrent (art. 312 CcQ). À cet égard, nous référons le rédacteur à nos commentaires sur la théorie du mandat apparent reproduits à l'annotation de la version V2.

OU

V4 (nom commun), société en commandite représentée par (nom de son commandité), son commandité, exploitant une entreprise par l'exercice d'une activité économique organisée à caractère commercial, dûment formée selon le [Code civil du Québec] OU [le régime de droit commun applicable] OU [toute autre législation applicable], ayant sa principale place d'affaires au (numéro civique et nom de la rue), en la ville de (nom de la ville), province de (nom de la province), (code postal), et dûment immatriculée (selon le cas) sous le numéro (.....) conformément à la Loi (nom de la loi relative à la publicité légale des entreprises sous laquelle est immatriculée), représentée par (nom du représentant), son (titre du représentant), qui est dûment autorisé à agir à cette fin tel qu'elle le déclare [OU tel qu'indiqué dans les extraits de résolutions de l'administrateur unique [OU du conseil d'administration] du commandité de la société en commandite, annexe A];

Cette version doit être utilisée lorsque la partie est une société par actions.

SOCIÉTÉ ÉMETTRICE	PLACEUR POUR COMPTE

Contrairement à la version ci-dessus, cette version doit uniquement être utilisée lorsque l'opération juridique prévue au contrat nécessite l'adoption d'une résolution du conseil d'administration afin d'autoriser le représentant de la personne morale à agir dans le cadre de cette opération juridique et que la partie cocontractante a exigé qu'elle soit jointe en annexe au contrat.

S'il n'y a qu'une seule personne morale devant agir par l'entremise d'une résolution, cette résolution sera reproduite en annexe A. S'il y en a plus que deux, les différentes résolutions seront reproduites en annexe A1, A2, A3, etc.

En tant que personne morale, la société par actions doit nécessairement être représentée par ses dirigeants, qui l'obligent dans la mesure des pouvoirs que la loi, l'acte constitutif ou les règlements leur confèrent (art. 312 CcQ). À cet égard, nous référons le rédacteur à nos commentaires sur la théorie du mandat apparent reproduits à l'annotation de la version V2.

CI-APRÈS DÉNOMMÉE LA « SOCIÉTÉ ÉMETTRICE »;

ET : *(Choisir la désignation individuelle appropriée parmi les choix reproduits ci-dessus)*

CI-APRÈS DÉNOMMÉE LE « PLACEUR POUR COMPTE »;

Pour la désignation individuelle de chacune des parties, nous recommandons d'utiliser un terme représentant le rôle des parties plutôt que d'utiliser un nom ou des lettres, qui peuvent facilement être interverties. Par exemple, l'utilisation de « BAILLEUR et LOCATAIRE » ou « SOCIÉTÉ ÉMETTRICE et PLACEUR POUR COMPTE » évitera des erreurs lors de la rédaction des droits et obligations des parties au contrat.

CI-APRÈS COLLECTIVEMENT DÉNOMMÉES LES « PARTIES »;

La désignation collective de la société émettrice et du placeur pour compte simplifie la rédaction en éliminant le besoin de répéter chaque fois la désignation individuelle de chacune de ces parties.

PRÉAMBULE

L'intention des parties au contrat et les circonstances dans lesquelles ce dernier voit le jour sont deux aspects importants de la relation contractuelle pouvant faciliter sa compréhension et son interprétation.

SOCIÉTÉ ÉMETTRICE	PLACEUR POUR COMPTE